

Arrêté interpréfectoral du 12 NOV. 2020

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau  
destinée à la consommation humaine de Chalonge  
située sur les communes de Saint-Cyr-le-Gravelais (53) et du Pertre (35)  
définie selon l'article R. 111-4 du code rural et de la pêche maritime

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**La préfète d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3,

Vu la directive n° 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-7, R. 1321-31 à 34,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses,

Vu l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 approuvant la révision du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de l'Oudon,

Vu l'arrêté interpréfectoral des 6 et 13 octobre 2008, autorisant le Syndicat Intercommunal des eaux (SIE) du Pertre-Saint-Cyr-le-Gravelais à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine du Chalonge, situé sur la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais ; déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et de traitement du SIE du Pertre-Saint-Cyr-le-Gravelais et l'instauration, autour du captage de Chalonge, des périmètres de protection réglementaire ; instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,

Vu les conclusions de l'étude hydrogéologique du captage de Chalonge visant à délimiter l'aire d'alimentation du captage et de sa vulnérabilité rédigé par le bureau d'études TERRANDIS en date du 12 décembre 2018,

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 au 31 juillet 2020 sur les sites Internet des préfectures des départements de la Mayenne et de l'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oudon en date du 8 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Mayenne en date du 8 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine en date du 7 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Ille-et-Vilaine en date du 13 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Mayenne en date du 15 octobre 2020,

Considérant que le captage de Chalonge situé sur la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais a été identifié par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/l,

Considérant que l'eau brute issue du captage de Chalonge est une ressource stratégique pour le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Pertre-Saint-Cyr-le-Gravelais et permet de desservir en eau de consommation humaine une partie des communes du Pertre et de Saint-Cyr-le-Gravelais, soit environ 2 000 habitants,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instaurée contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevé au niveau du captage de Chalonge situé sur la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine,

## A R R E T E N T

### **Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Chalonge**

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Chalonge (code BSS : 035-01-0003) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe 1. Elle s'étend sur les communes de Saint-Cyr-le-Gravelais (53) et du Pertre (35).

Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation du captage établie à partir de l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études TERRANDIS. Ont été pris en compte également la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère, la sensibilité du territoire au transfert des nitrates et le contexte agricole en termes de pratique et de contour (flots culturaux).

**Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Chalonge**

Sur cette zone de protection désignée à l'article 1, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux de ce captage.

**Article 3 : Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie du Pertre et de Saint-Cyr-le-Gravelais.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs et mis à disposition sur le site Internet des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.


Une synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public sera mise en ligne pendant 3 mois sur les sites Internet des préfectures des départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne à compter au plus tard de la signature de cet arrêté.

**Article 4 : Exécution et notification**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité (OFB), les présidents du syndicat mixte de production de la Valière (SYMEVAL) et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Centre Ouest Mayennais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Oudon, aux chambres d'agriculture de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, aux agences régionales de santé de la Bretagne et des Pays de la Loire, au conseil départemental de la Mayenne, au syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable d'Ille-et-Vilaine (SMG35) et au syndicat de l'Oudon.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,



Richard MIR

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
d'Ille-et-Vilaine,



Ludovic GUILLAUME

## Liste des annexes

**Annexe 1** : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Chalonge située sur les communes de Saint-Cyr-le-Gravelais (53) et du Pertre (35)

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Annexe 1

**Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine (ZPAAC) de Chalonge située sur les communes de Saint-Cyr-le-Gravelais (53) et du Pertre (35)**

**PRÉFET DE LA MAYENNE**  
 Préfet

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**  
 Préfet

